

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 8 août 2022, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

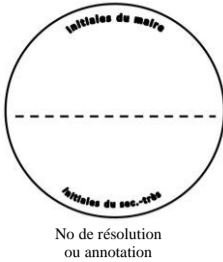
Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

13 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2022
03. Dossiers généraux
 - a) Nomination pro-maire
 - b) Quittance développement Fortin-Savard
 - c)
04. Service de sécurité publique
 - a) Soumission camion autopompe
 - b) Entente – ajout d'un service de sauvetage d'urgence
 - c)
05. Service travaux publics
 - a) Soumission regard collecteurs secteur Laprise
 - b) Demande subvention RIRL
 - c)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Demande de dérogation mineure – Alexandra Côté
 - c) Adoption second projet R-919 concernant la construction
 - d) Adoption second projet R-921 concernant les dérogations mineures
 - e) Adoption second projet R-922 concernant le zonage
 - f) Adoption second projet R-923 concernant le zonage
 - g) Adoption second projet R-924 concernant le zonage
 - h) Adoption second projet R-925 concernant le zonage
 - i) Adoption second projet R-926 concernant le zonage
 - j) Demande de dérogation mineure – Olivier Joncas
 - k) Demande de dérogation mineure – Denis Martel



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- l) Demande de dérogation mineure – Mario Gagnon
- m) Demande de dérogation mineure – Gaétan Hudon
- n) Demande de dérogation mineure – Geneviève Hudon
- o) Demande de dérogation mineure – Maryse Gagnon
- p) Demande de dérogation mineure – Nicolas Proulx
- q) Modification règlement de zonage
- r) Cession de terrain
- s) Dossier cour municipale – Rémi Giroux
- t)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande cercle Marie-Noëlle
- c) Approbation du budget 2021 – Transports adaptés Saguenay-Nord
- d) Approbation du budget 2022 – Transports adaptés Saguenay-Nord
- e)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Roy l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

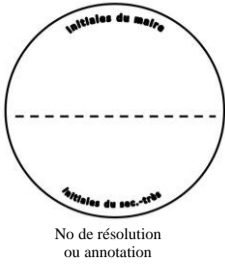
- 11. a) Demande RPA

379-2022

2. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2022

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le procès-verbal de la réunion de la séance régulière du 4 juillet 2022.



3. Dossiers généraux

380-2022

3. a) Nomination pro-maire

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est désignée madame Najat Tremblay pour exercer la fonction de maire suppléant jusqu'au 7 novembre 2022.

La présente résolution stipule également que madame Tremblay est désignée substitut du maire à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

381-2022

3. b) Quittance développement Fortin-Savard

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer une quittance partielle pour les lots 6 444 242 et 6 444 243 suite à la vente des terrains par Développement Fortin-Savard (9261-4999 Québec inc.) tel que prescrit par l'acte d'hypothèque.

4. Service de sécurité publique

382-2022

4. a) Soumission (2022-010) camion autopompe

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEO pour un camion autopompe usagé « custom »;

ATTENDU QU'un soumissionnaire a déposé son offre, soit :

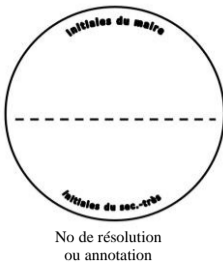
Techno Feu inc.....453 919.36\$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Techno Feu inc. pour un camion autopompe usagé « custom » année 2009 d'une durée de vie utile prévue de 20 ans, au coût de 453 919.36 \$ (tti), conditionnel à l'approbation d'un règlement d'emprunt par le MAMH.

383-2022

4. b) Entente – ajout d'un service de sauvetage d'urgence

CONSIDÉRANT QUE la ville dispose d'un service de sauvetage d'urgence hors du réseau routier dont les modalités sont définies par le biais d'une entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier intervenue vers novembre 2019;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'ensemble des municipalités locales du territoire, à l'exception de la municipalité de Larouche, sont également régies, de façon individuelle, par une entente intermunicipale pour les services de sauvetage hors du réseau routier conclue avec la Ville de Saint-Honoré ou la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord;

CONSIDÉRANT QUE la ville, de même que la MRC et les autres municipalités locales du territoire, à l'exception de Larouche, souhaitent bénéficier du service de sauvetage hors route lorsque l'accès en véhicule routier n'est pas possible et en présence de pentes modérées;

CONSIDÉRANT QUE la présente démarche est effectuée en conformité avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'ensemble des municipalités locales du territoire, à l'exception de Larouche, bénéficieront des mêmes services et qu'il y aurait lieu que ceux-ci soient régis dans une seule et même entente liant ensemble toutes les parties au lieu de 12 ententes séparées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'ensemble des municipalités locales du territoire, à l'exception de la municipalité de Larouche, souhaitent présenter le présent projet d'obtention de service supplémentaire en sauvetage hors route lorsque l'accès en véhicule routier n'est pas possible et en présence de pentes modérées par le biais d'une demande d'aide financière effectuée dans le cadre du volet 4 - *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la ville a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec;

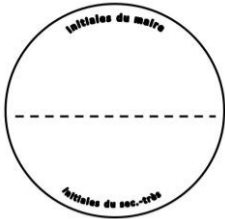
CONSIDÉRANT QUE la ville souhaite mandater la MRC afin de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 - *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier et non accessible pour les véhicules hors route et en présence de pentes modérées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay* soumis au conseil pour approbation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, chapitre C-19) et 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité dans le but commun, selon le paragraphe 4, de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE soit engagée officiellement la Ville de Saint-Honoré à participer au projet d'obtention d'un service supplémentaire en sauvetage hors route lorsque l'accès en véhicule routier n'est pas possible et en présence de pentes modérées;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit autorisé le dépôt du projet d'obtention d'un service supplémentaire en sauvetage hors route lorsque l'accès en véhicule routier n'est pas possible et en présence de pentes modérées dans le cadre du volet 4 - *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière nécessaire à la réalisation de ce projet;

QUE soit mandatée la MRC du Fjord-du-Saguenay à titre d'organisme responsable de ce projet;

QU'est approuvée l'*Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier et non accessible pour les véhicules hors route et en présence de pentes modérées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay*, tel que soumis au conseil;

QUE soit autorisée la MRC du Fjord-du-Saguenay à mettre à jour le Plan local d'intervention d'urgence;

QUE soient autorisés le maire et/ou le directeur général et greffier-trésorier de la Ville à signer cette entente, de même que tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

5. Service travaux publics

384-2022

5. a) Soumission (2022-011) regard collecteurs secteur Laprise

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a demandé un appel appel d'offres de gré à gré pour le remplacement des regards des collecteurs pluvial et sanitaire secteur Laprise;

ATTENDU QU'un soumissionnaire a déposé son offre, soit :

Tuvico.....79 799.52 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Tuvico pour le remplacement des collecteurs pluvial et sanitaire pour le secteur Laprise au coût de 79 799.52\$ (tti).

385-2022

5. b) Demande subvention RIRL

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré doit effectuer des travaux de réfection sur un partie du chemin des Ruisseaux;

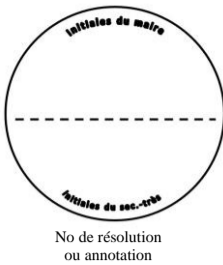
ATTENDU QUE le projet consiste à :

Titre du projet : Resurfaçage chemin des Ruisseaux

Volet : Redressement

Type d'intervention : Curatif

Localisation : Chemin des Ruisseaux chainage 6+415 à 7+880
selon les plans préparés par Stantec



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, monsieur Stéphane Leclerc, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de Ville de Saint-Honoré autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Stéphane Leclerc est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

386-2022

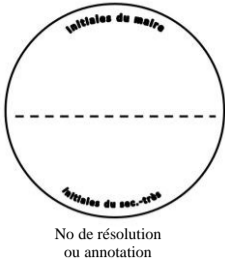
Demande dérogation mineure (19-2022) André Tremblay

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur André Tremblay pour son lot 5 733 249;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de subdiviser le lot 5 733 249 pour créer les lots 6 486 415 et 6 486 416;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 486 415 aurait une largeur 15.24 m au lieu de 23 m et une profondeur de 27.43 m au lieu de 30 m et que le lot 6 486 416 aurait une largeur de 51.10 m au lieu de 34 m et une profondeur de 28.96 m au lieu de 30 m contrevenant au règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact sur le voisinage;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur André Tremblay et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

387-2022

Demande dérogation mineure (20-2022) Arthur Jetté

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Arthur Jetté pour madame Ginette Morin, pour créer le lot 6 524 895;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de créer le lot 6 524 895 qui aurait une profondeur de 91.44 m au lieu de 40 m contrevenant au règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du prolongement du terrain existant;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Arthur Jetté pour madame Ginette Morin et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

388-2022

Demande dérogation mineure (21-2022) Raphaël Boily

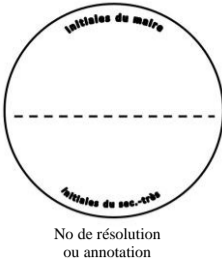
CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Raphaël Boily, pour sa propriété du 480 des Érables-Rouges;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage avec toit de type mono pente qui aurait une hauteur de mur avant de 16 pieds 6 pouces au lieu de 12 pieds et une hauteur de mur arrière de 12 pieds, portant la hauteur totale du garage à 16 pieds 8 pouces, contrevenant au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE le modèle de garage est agencé à celui de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Raphaël Boily et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

389-2022

Dérogation mineure (22-2022) Aline Villeneuve et Frédéric Desbiens

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par madame Aline Villeneuve et monsieur Frédéric Desbiens, pour les lots 6 525 236 et 6 525 235;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la création de lots non conformes contrevenant au règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 525 236 aurait une largeur de 43.5 m au lieu de 30.5 m et que le lot 6 525 236 aurait une largeur de 51.37 m au lieu de 40 m;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'apporte pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Aline Villeneuve et monsieur Frédéric Desbiens et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

390-2022

Dérogation mineure (23-2022) Carol-Ann Tremblay

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par madame Carol-Ann Tremblay, pour sa résidence du 450 rue Duperré;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'une remise ayant une distance avec un autre bâtiment accessoire de 1.62m au lieu de 2m, contrevenant au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'il y a restriction due à un fil électrique;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;

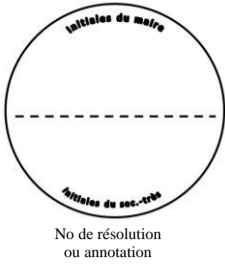
CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Carol-Ann Tremblay et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

391-2022

6. b) Demande dérogation mineure (24-2022) Alexandra Côté

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Alexandra Côté, pour sa résidence du 571 des Tilleuls;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de construire une résidence dont la façade n'est pas parallèle à la rue, contrevenant au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Alexandra Côté et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

392-2022

6. c) Adoption second projet R-919 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 919

Ayant pour objet de modifier l'article 3.2 du règlement de construction 709 pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles et limiter à un (1) mois le délai pour transformer le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

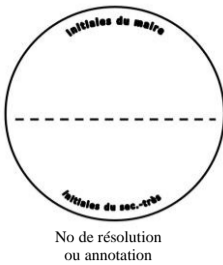
ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 juin 2022 et un projet à la séance du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 919 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.2 est modifié pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles et limiter à un (1) mois le délai pour transformer le bâtiment.

ARTICLE 4

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les usages résidentiels, un conteneur pourra être installé comme bâtiment accessoire en autant qu'il soit transformé comme un bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine) **dans un délai d'un (1) mois suivant la date d'émission du permis**. Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure de piscine creusée en respectant l'article 5.5.5.19 du règlement de zonage 707.

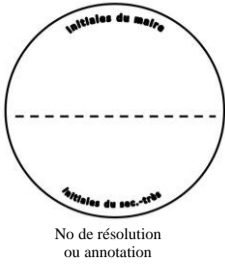
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



393-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. d) Adoption second projet R-921 concernant les dérogations mineures

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 921

Ayant pour objet de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

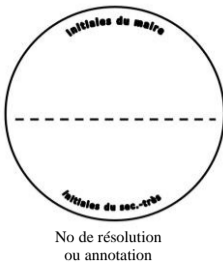
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 921 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires.

ARTICLE 4

Le chapitre 5 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 5 Dispositions relatives aux usages résidentiels, exclusivement :

1. Les dispositions s'appliquant aux marges (5.2);
2. Les dispositions relatives aux usages complémentaires aux usages résidentiels (5.5), à l'exception de celles portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels (5.5.5 et 5.5.6), sur les accès et le stationnement (5.5.8), sur l'affichage (5.5.9) et sur les antennes (5.5.10);
3. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires pour les emplacements riverains (5.8.2).
4. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires aux résidences de type maison mobile (5.7.10)

Malgré qu'il soit permis de faire une demande de dérogation mineure, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devra, en aucun cas, dépasser cent quarante mètres carrés (140 M²).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et signé par le maire et le directeur général.

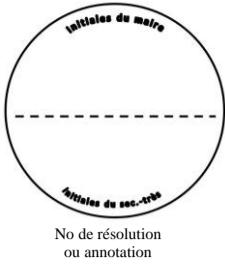
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

394-2022

6. e) Adoption second projet R-922 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 922

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 par
l'ajout du point 31 à l'article 4.2.3.1 pour permettre
l'empiètement des garages en cour latérale

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 922 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

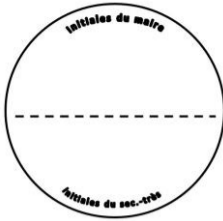
Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 707 en ajoutant le point 31 à l'article 4.2.3.1 pour permettre l'empiètement des garages en cour latérale.

ARTICLE 4

L'article 4.2.3.1 se lira comme suit :

4.2.3.1 Usages autorisés

(...)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

31. Les garages détachés à condition d'avoir un recul de 6.10 mètres (20') minimum par rapport à la façade principale de la résidence. Pour le secteur urbain, la façade du garage ne devra pas dépasser le prolongement de la façade principale de la résidence voisine.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

395-2022

6. f) Adoption second projet R-923 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 923

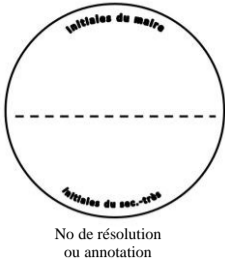
Ayant pour objet de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 923 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto.

ARTICLE 4

Le point 3 de l'article 5.5.1.5 se lira comme suit :

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

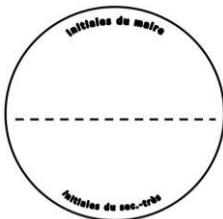
(...)

3. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé. **Sa superficie ne doit pas excéder soixante mètres carrés (60 m²) et sa largeur ne doit pas excéder 50% celle de la façade principale de la résidence.**

Les abris d'auto et pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérale ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant. De plus, l'ensemble des plans verticaux des abris d'auto autres que le mur du bâtiment principal ne peut être fermé à plus de 50% et si une porte en ferme l'entrée, l'abri d'auto est alors considéré comme un garage et doit respecter les normes d'implantation y étant applicables.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes lignes latérales.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

396-2022

6. g) Adoption second projet R-924 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 924

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriottes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

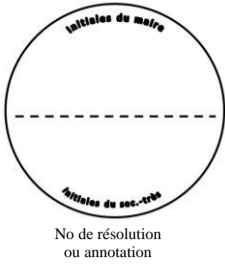
ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 924 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriettes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.1 se lira comme suit :

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

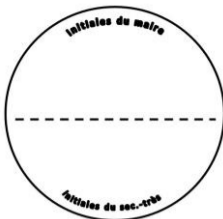
La superficie totale des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder:

- dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²), la moindre des deux superficies suivantes:
 - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
 - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie entre mille mètres carrés (1 000 m²) et mille huit cent mètres carrés (1 800 m²), la moindre des deux superficies suivantes:
 - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent quarante mètres carrés (140 m²);
 - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à ou égale à mille huit cents mètres carrés (1 800 m²):
 - un maximum de cent quarante mètres carrés (140 m²).

Les abris d'auto, garages attenants et **gloriettes (gazebos)** ne comptent pas dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

397-2022

6. h) Adoption second projet R-925 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 925

Ayant pour objet d'ajouter le point 8 à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 pour ajouter des dispositions pour l'apiculture dans les fermettes

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

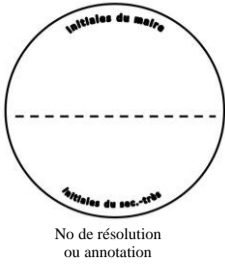
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 925 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter le point 8 à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 pour ajouter des dispositions pour l'apiculture dans les fermettes.

ARTICLE 4

L'article 5.13 se lira comme suit :

(...)

5.13.8 Dispositions particulières applicables à l'apiculture

L'apiculture est autorisée sur les emplacements d'une superficie minimale de 1 hectare (1 ha) et aux conditions prévues à l'article 5.13.1.

Toute personne exerçant l'apiculture doit s'assurer de respecter la réglementation provinciale en vigueur prévue à cet effet, notamment la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) et des règlements associés et doit s'assurer de répondre aux recommandations, normes et dispositions prévues à cet effet par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et par toute autre autorité compétente en la matière.

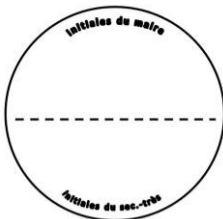
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

398-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. i) Adoption second projet R-926 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 926

Ayant pour objet de modifier le titre de l'article 5.5.3 et de
modifier l'article 5.5.3.3 du règlement de zonage 707 concernant
les portails d'accès

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement
de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement
ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par
Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville
de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 926 et qu'il soit
ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

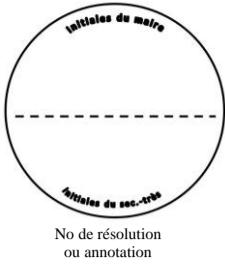
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de
Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le titre de l'article 5.5.3
et de modifier l'article 5.5.3.3 pour encadrer les portails d'accès.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4

Le titre de l'article 5.5.3 se lira comme suit :

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies, murets et portails d'accès

ARTICLE 5

L'article 5.5.3.3 se lira comme suit :

5.5.3.3 Norme d'implantation et aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales:

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies doivent être implantées à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

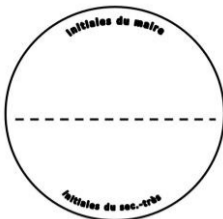
Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds), à la condition d'être implanté à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie, **ou muret ou portail d'accès** à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant).

2. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).



No de résolution
ou annotation

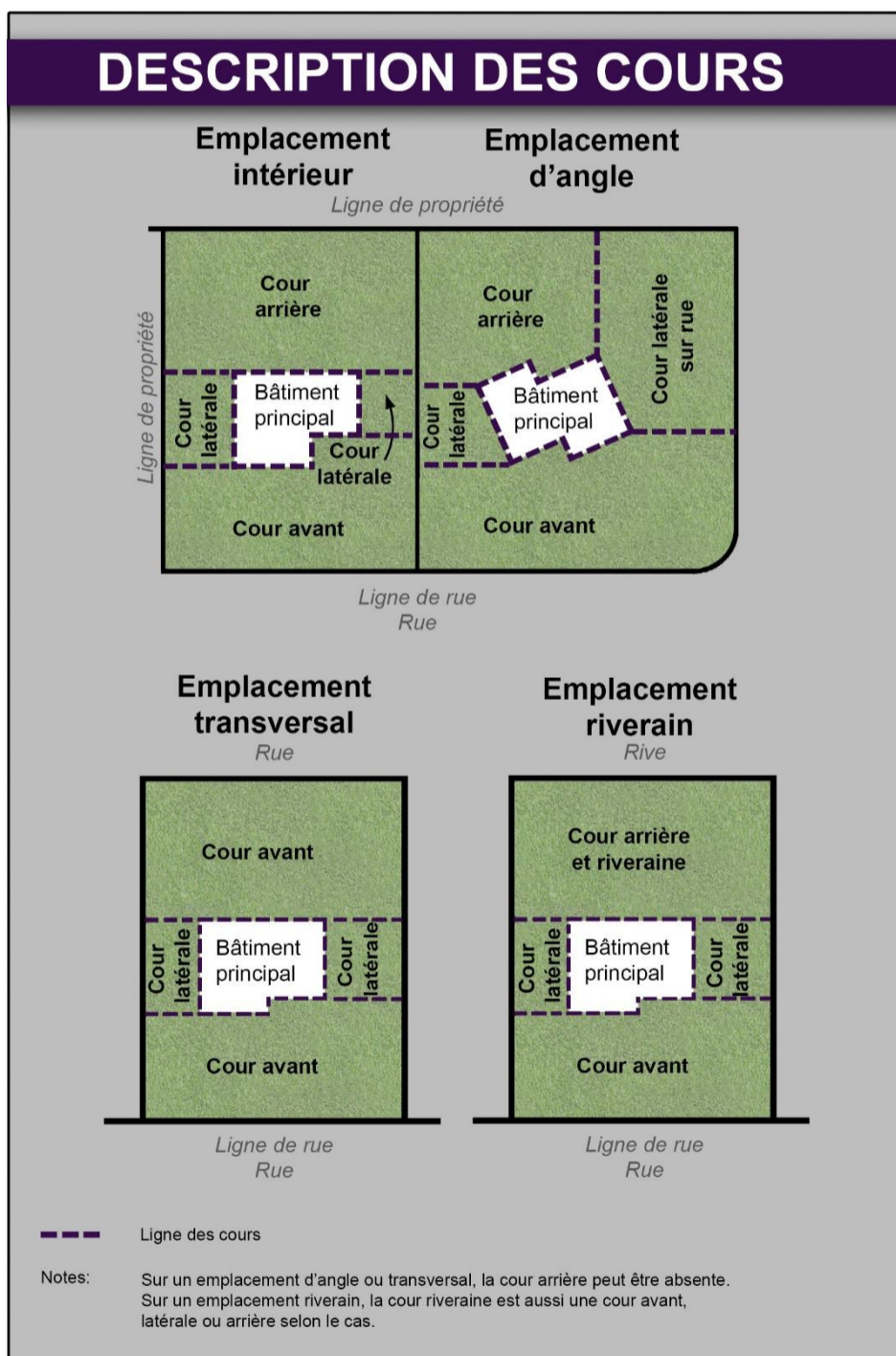
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds) et peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec.

3. Cour riveraine

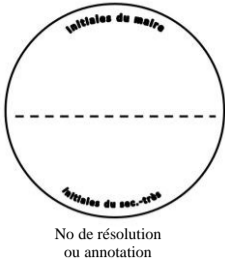
Dans la cour riveraine, les clôtures ne sont autorisées que sur les lignes latérales. La hauteur de celles-ci ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent avoir une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).



ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

399-2022

6. j) Demande de dérogation mineure – Olivier Joncas

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Olivier Joncas pour sa propriété du 641 rue Villeneuve;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage ayant une superficie de 44.65m² au lieu du 40.66m² permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE le dépassement de superficie serait de 3.99m²;

CONSIDÉRANT QUE la superficie est grandement diminuée face à l'ancienne demande;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée n'est pas exagérée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 juin 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Olivier Joncas.

400-2022

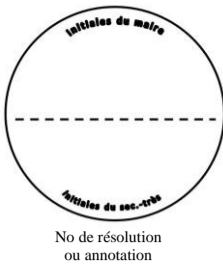
6. k) Demande de dérogation mineure – Denis Martel

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Denis Martel pour sa propriété du 431 chemin du Cap;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'une résidence dont la façade ne serait pas parallèle à la rue contrevenant au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est très éloignée du chemin;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur rural;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Denis Martel.

401-2022

6. l) Demande de dérogation mineure – Mario Gagnon

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Mario Gagnon pour sa propriété du 691 des Chalets;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage attenant plus haut que la hauteur permise au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur serait de 16' 6" et que les deux murs latéraux ont une hauteur de 15' 8";

CONSIDÉRANT QUE la pente est de la façade vers l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur ne dépasse pas celle autorisée;

CONSIDÉRANT QUE la modification est seulement esthétique;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 juin 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

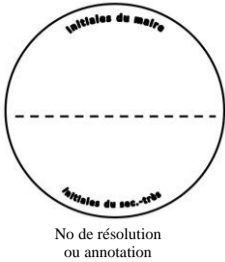
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Mario Gagnon.

402-2022

6. m) Demande de dérogation mineure – Gaétan Hudon

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Gaétan Hudon pour sa propriété du 551 rue de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage intégré avec logement ayant des marges latérales de 1.2 m au lieu de 4 m et une distance entre le garage et la maison de 1 m contrevenant au règlement de zonage 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la largeur de terrain restante n'est pas sécuritaire pour l'accès arrière au terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie au sol est déjà élevée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait trop imposant pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la différence est majeure pour la marge;

CONSIDÉRANT QU'un avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes refusée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Gaétan Hudon.

403-2022

6. n) Demande de dérogation mineure – Geneviève Hudon

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Geneviève Hudon pour ses lots 5 733 252 et 5 733 254;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre de joindre les deux lots, la largeur serait de 36.20 m au lieu de 30.5 m et la profondeur serait de 78.15 m au lieu de 40 m contrevenant au règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun impact pour le voisinage;

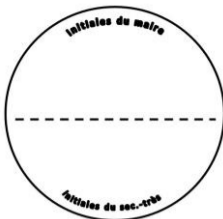
CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la même propriétaire pour les deux lots;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de régulariser une situation de droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'un avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Geneviève Hudon.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

404-2022

6. o) Demande de dérogation mineure – Maryse Gagnon

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Maryse Gagnon et monsieur Luc Lapointe pour leur propriété du 580 rue Desrosiers;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre l'agrandissement de leur résidence ayant une marge latérale de 1.5 m au lieu du 4 m permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la différence de marge serait de 2.5 m;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérablement réduite par rapport à l'ancienne demande;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Maryse Gagnon et monsieur Luc Lapointe.

405-2022

6. p) Demande de dérogation mineure – Nicolas Proulx

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Nicolas Proulx, pour l'entreprise 9435-5286 Québec inc., pour la propriété située au 611-613 rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de régulariser une situation pour un jumelé déjà construit avec une largeur de terrain moindre que ce qui est permis au règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 527 820 a une largeur de 11.93 m au lieu de 14 m et le lot 6 527 821 une largeur de 11.38 m au lieu de 14 m;

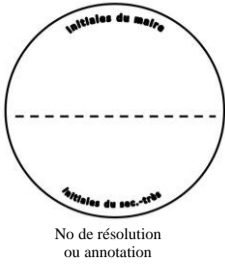
CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Nicolas Proulx.



406-2022

6. q) Modification règlement de zonage

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient entamées les démarches pour ajouter une note à la zone 93AF afin de diminuer la superficie requise pour l'usage de fermette à 9 800 m².

407-2022

6. r) Cession de terrain

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat de vente d'une partie du terrain 5 733 413 d'une superficie de 884.5 m², tel que décrit aux minutes 2883 de l'arpenteur Jonathan Maltais, pour la somme de 1\$ au propriétaire actuel ou éventuel du lot 5 731 888.

408-2022

6. s) Dossier cour municipale – Rémi Giroux

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit transféré à notre service juridique, le dossier suivant pour poursuite en Cour municipale, contrevenant au règlement de construction et des permis et certificats concernant la finition extérieure de la maison et contrevenant au règlement de zonage 707 pour les nuisances :

- Rémi Giroux – finition extérieure maison et nuisances

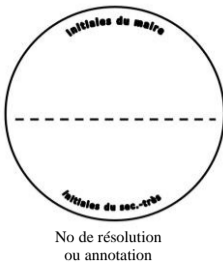
QUE soit envoyée, dans une première étape, une mise en demeure et, en deuxième étape, un constat d'infraction.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport de comité

Aucun rapport

409-2022

8. b) Demande cercle Marie-Noëlle

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 100 \$ au Cercle Marie-Noëlle des Filles d'Isabelle de St-Honoré-Falardeau.

410-2022

8. c) Approbation du budget 2021 – Transports adaptés Saguenay-Nord

ATTENDU QUE Transports adaptés Saguenay-Nord a présenté son budget 2021 pour approbation;

ATTENDU QUE celui-ci se chiffre globalement à 139 324.88 \$ relativement à la participation des municipalités concernées;

ATTENDU QUE ce budget doit être entériné par les municipalités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit confirmée la participation financière ainsi que le mandat à l'organisme délégué : Transports adaptés Saguenay-Nord;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise soit désignée comme étant l'organisme mandataire;

QUE soient acceptées les prévisions budgétaires 2021 de Transports adaptés Saguenay-Nord telles que soumises le 7 décembre 2020;

QUE soit acceptée la tarification et ses modifications telle que soumise dans les prévisions budgétaires 2021;

QUE soit confirmée la contribution de la Ville de Saint-Honoré au montant de 50 521.83 \$.

411-2022

8. d) Approbation du budget 2022 – Transports adaptés Saguenay-Nord

ATTENDU QUE Transports adaptés Saguenay-Nord a présenté son budget 2022 pour approbation;

ATTENDU QUE celui-ci se chiffre globalement à 144 549.56 \$ relativement à la participation des municipalités concernées;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE ce budget doit être entériné par les municipalités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit confirmée la participation financière ainsi que le mandat à l'organisme délégué : Transports adaptés Saguenay-Nord;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise soit désignée comme étant l'organisme mandataire;

QUE soient acceptées les prévisions budgétaires 2022 de Transports adaptés Saguenay-Nord telles que soumises le 7 mars 2022;

QUE soit acceptée la tarification et ses modifications telle que soumise dans les prévisions budgétaires 2022;

QUE soit confirmée la contribution de la Ville de Saint-Honoré au montant de 53 273.71 \$.

412-2022

9. Comptes payables

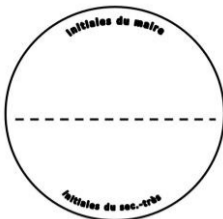
Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en juillet au montant de 108 244.94 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 3 août 2022 :

THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSELIN	22 175.49 \$
HYDRO-QUEBEC	22 902.61 \$
POSTES CANADA	1 249.42 \$
SSQ SOCIETE D'ASSURANCE-VIE INC.	39 842.96 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	221.20 \$
VIDEOTRON LTÉE	121.45 \$
BELL MOBILITÉ	260.73 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	625.53 \$
SYNDICAT DES EMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	2 127.49 \$
DESBIENS RICHARD	2 635.00 \$
MINISTÈRE DES FINANCES	890.74 \$
DUFOUR STEEVE	3 000.00 \$
GAETAN GILBERT ENR.	12 192.32 \$
TOTAL	108 244.94 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 537 909.93 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 3 août 2022 :

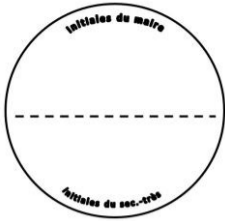
ABTECH SERVICES POLYTECHNIQUES INC.	264.07 \$
ACCOMODATION 571 INC.	35.91 \$
ADF DIESEL	1 153.95 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	1 479.83 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	395.51 \$
BRIDECO LTEE	18 062.48 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CENTRE DU CAMION PROCAM SAGUENAY INC.	2 039.40 \$
CKAJ FM 92,5	344.93 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	359.52 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	1 482.50 \$
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	163.84 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	972.00 \$
COOP. NATIONALE INFORMATION INDEPENDANTE	566.83 \$
DEVICOM	3 485.05 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	190.00 \$
ECOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUEBEC	122.33 \$
ENVIROMAX INC.	747.34 \$
ENVIRONEX EUROFINIS	8 527.71 \$
ENVIRONNEMENT CA	2 265.02 \$
EQUIPEMENTS RECREATIFS JAMBETTE INC.	1 177.34 \$
EQUIPEMENTS YVAN LEMAY INC.	1 640.05 \$
EUDORE BOIVIN TUILES DE PARTERRE LTEE	750.79 \$
EVERGUARD FIRE AND SAFETY	1 205.84 \$
EXCAVATION R.ET.R. INC.	2 543.83 \$
FILTRE SAGLAC INC.	501.61 \$
GAZONNIERE SAGUENAY ENR.	5 073.68 \$
GESTION HOUDE ET LÉVESQUE	245.94 \$
GLS-CANADA	222.46 \$
GROUPE BR METAL	12 819.71 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	176.03 \$
HEBDRAULIQUE INC.	662.55 \$
INJECTRAC INC.	292.31 \$
INTER CITE USINAGE	3 355.89 \$
INTER-LIGNES	25 614.15 \$
ISOCADRES	13 493.94 \$
J.A. LARUE INC.	731.54 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	740.39 \$
LES LIGNES DU FJORD INC.	9 729.43 \$
MACPEK INC.	168.96 \$
MALTAIS ANDRE	3 007.98 \$
MARTIN & LEVESQUE (1983) INC.	110.15 \$
MESSER CANADA INC. 15687	370.02 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	247 412.84 \$
MUNICIPALITE ST-DAVID-DE-FALARDEAU	286.04 \$
NUTRINOR FERME & MAISON	1 894.73 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 325.34 \$
PATOU RÉFRIGÉRATION - 9361-1184 QUÉBEC	4 499.20 \$
PAVEX (9167-6163 QUÉBEC INC.)	4 024.13 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	29 638.62 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	363.88 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	402.63 \$
POTVIN PNEUS MECANIQUE	1 709.69 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	91.43 \$
PRODUITS BCM LTEE	8 399.82 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	2 320.30 \$
REMORQUAGE S.O.S. SAGUENAY INC.	323.54 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	6 896.11 \$
ROUTIERS AVANTAGE	2 647.80 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	1 280.75 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	265.31 \$
SERVICE MATREC INC.	35 728.10 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	4 980.93 \$
SPECIALITES YG LTEE	493.83 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	858.83 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	1 451.92 \$
SPORTS-INTER PLUS	3 495.13 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	19 520.81 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	12 732.53 \$
TRANSMISSION STTIC INC.	16 566.30 \$
UAP INC.	165.41 \$
VITRES D'AUTOS REGIONALES INC	631.20 \$
WAINBEE LIMITÉE	209.97 \$
TOTAL	537 909.93 \$

10. Lecture de la correspondance

413-2022

10.6 Demande aide financière

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le versement d'une aide financière de 100 \$ à Alexandre Dionne pour sa participation aux championnats canadiens de baseball 13U.

11. Affaires nouvelles

414-2022

11. a) Demande RPA

ATTENDU QUE les résidents du 740, rue Mailloux sont des personnes âgées dont la mobilité est en constante décroissance;

ATTENDU QUE les triporteurs et quadriporteurs sont souvent leur seul moyen de transport pour se déplacer à l'extérieur;

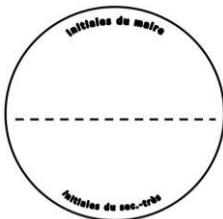
ATTENDU QUE le rangement sécuritaire de l'équipement est difficile voire impossible, pour certains, à l'intérieur de la bâtisse ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit et est demandé à l'ORH Le Fjord d'aménager des remises pour les triporteurs et quadriporteurs pour les résidents du 740, rue Mailloux à Saint-Honoré.

12. Période de questions des contribuables

- Rapport du coroner
- Camion incendie
- Sauvetage hors route
- Suivi eau souterraine Aéroport
- Étude MRC – Transport en commun



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 6 septembre 2022.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20 h 37 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général